

Rapport n°: 006/240821/01

Date: 21/08/2024



CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue au Bois 135 1150 Woluwé-St-Pierre Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant: Demandeur:

BOURGEOIS Christiane BOURGEOIS Christiane

Rue au Bois 135 Rue au Bois 135

1150 Woluwé-St-Pierre 1150 Woluwé-St-Pierre

Belgique Belgique

GRD: Sibelga

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5



Rapport n°: 006/240821/01

Date: 21/08/2024



Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0006 Index jour: 063632,7 N° compteur: 14661277 Index nuit: 035987,5

Un: 3N400V Protection générale du branchement: Existant 32 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2 Type: vvb

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 3 Nombre de circuits terminaux: 29

Type de prise terre: Boucle de terre

Compteur Exclusif nuit 63138537 LANDYS pas en service

Installation de 1992

Jour:

15x 2p 17A 2,5² 1x 2p 6A 2,5² 2x 4p 22A 2,5²

Nuit:

10x 2p 12A 2,5² 1x 2p 6A 1,5²

Voir schémas/plans en pièces jointes

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre $4,79 \Omega$ Test différentiel (bouton et défaut) En ordre

Isolement général 13,22 M Ω Liaison équipotentielles En ordre

Test de continuité Pas en ordre Plombage du différentiel Non applicable

Protection surintensité En ordre État du matériel fixe En ordre

Protection à courant différentiel résiduel En ordre Schéma(s) / Plan(s) Pas en ordre

Rapport n°: 006/240821/01

Date: 21/08/2024



Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) <u>L1 :4.2.2.3.</u>; <u>5.1.4.</u> Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles. Différentiels
- (I) L1: 5.3.5.5 Les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection de branchement (GRD), à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3.
- (I) / Interrupteur, prise de courant ou boite de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

 Salon
- (I) <u>L1:5.2.1.5.</u>; 5.2.9.5. Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.).
- (I) L1:3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1: 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) PST Prise sans terre

Petite douche. Vérifier arrivée de la protection de terre

(I) L1: 5.4.3.5. Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.

Le contrôle ne porte que sur les parties <u>visibles ET accessibles</u> de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 21/08/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.



Rapport n°: 006/240821/01

Date: 21/08/2024



Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 006

21/08/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.